

LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LA POLITIQUE PÉNALE MAROCAINE

THE FINANCING OF TERRORISM IN THE MOROCCAN PENAL POLICY

Mohamed JAOUHAR

Professeur à la Faculté de Droit Ain Chock de l'Université Hassan II de Casablanca.

RÉSUMÉ

L'approche du législateur marocain de l'infraction du financement du terrorisme se révèle être une approche assez fragmentée, du fait de la construction de cette infraction par couches successives. La version initiale de l'art 218-4 du code pénal, issue de la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme a été amendée à plusieurs reprises. Une première fois par la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, une deuxième fois par la loi 13-10 modifiant la loi 43-05 et le code pénal et une troisième fois par la loi 145-12 amendant de nouveau la loi 43-05. Puis une quatrième fois par la loi 12-18 modifiant et complétant le code pénal et la loi 43-05. Ces amendements successifs entraînent une absence de clarté et de visibilité pour les juristes en ce qui concerne les contours exacts de cette infraction, aussi bien au niveau des incriminations qu'au niveau des sanctions. A vouloir trop perfectionner le champ répressif de cette infraction, on a fini par l'éparpiller entre plusieurs textes juridiques. Ce bricolage juridique de la politique pénale est tout simplement préjudiciable au principe sacro-saint de la légalité criminelle tel qu'il doit se déployer dans un État de Droit.

MOTS-CLÉS: Financement du terrorisme; Code pénal; Incriminations; Sanctions; Blanchiment de capitaux; Produits; Biens; Confiscation.

ABSTRACT

The Moroccan legislator's approach to the offense of terrorism financing has been quite fragmented, due to the fact that the offense has been constructed in successive layers. The initial version of Article 218-4 of law 03-03 on the fight against terrorism has been amended several times. The first time by law 43-05 on the fight against money laundering, the second time by law 13-10 amending law 43-05 and the criminal code, the third time by law 145-12 amending again law 43-05, and the fourth time by law 12-18 amending the criminal code and law 43-05 on money laundering. These successive amendments lead to a lack of clarity and visibility for lawyers regarding the exact contours of the offense, both in terms of incrimination and sanctions. By wanting to perfect the repressive field of this offense too much, we ended up scattering it

among several legal texts. The legal tinkering with penal policy is simply detrimental to the sacrosanct principle of criminal legality as it should be deployed in a State of Law.

KEYWORDS: Terrorism financing; Criminal code; Criminalization; Punishment; Money laundering; Products; Property; Confiscation.

INTRODUCTION

Le 21^{ème} siècle est par excellence le siècle du terrorisme, un concept qui présente la particularité d'être difficile à appréhender dans une définition générale et consensuelle acceptée par la communauté internationale¹. Tous les pays sont exposés plus ou moins et le Maroc n'échappe pas à ce fléau. Il en a fait l'expérience plus d'une fois² et reste constamment exposé à cette menace criminelle, qui est prise très au sérieux par les pouvoirs publics. Ainsi, depuis les attentats du 16 mai 2003, l'État marocain n'a cessé de multiplier les efforts et de concevoir différentes stratégies visant à contrecarrer ce cancer³.

La réponse pénale se trouve au cœur de ces stratégies, qui s'étalent pratiquement sur plus d'une décennie. Cette réponse pénale se veut multiple et très diversifiée, elle vise plusieurs formes du terrorisme y compris le financement. On dit souvent que l'argent est le nerf de la guerre, cela vaut évidemment pour le financement du terrorisme.

Il faut signaler à cet égard, l'intérêt apporté par la communauté internationale à cette question. L'Assemblée Générale des Nations Unies avait alors adopté la Convention Internationale pour la Répression du Financement du terrorisme en date de 1999⁴.

1 Voir Pierre Mertens : L'introuvable acte de terrorisme ; P : 27 in « Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme » ; Actes du colloque organisé le 19 et 20 mars 1973 par le Centre du Droit International de l'Université Libre de Bruxelles. Édition de l'ULB. 1974.

2 Avant 2003, le Maroc avait déjà connu un premier coup de semonce terroriste avec l'attentat de l'hôtel Atlas Asni à Marrakech le 24 août 1994, où trois jeunes franco algériens avaient ouvert le feu sur un groupe de touristes se trouvant dans le hall de l'hôtel, en tuant deux touristes espagnoles et en blessant une touriste française.

3 Le Maroc a misé sur une stratégie très diversifiée, ne reposant pas uniquement sur l'approche sécuritaire, mais également sur l'accompagnement social en lançant l'initiative nationale pour le développement humain (INDH) et la lutte contre les bidonvilles, sur la restructuration du champ religieux, la création du Bureau Central des Investigations Judiciaires (BCIJ), l'actualisation de l'arsenal juridique, la coopération en matière de renseignement et enfin sur l'anticipation dans l'action des services de sécurité.

4 AG des Nations Unies le 19 décembre 1999.

Celle-ci a été ouverte à la signature à New York, le 10 janvier 2000, le préambule de cette convention dispose, entre autres :

«Rappelant la résolution 51/210 de l'assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, à l'alinéa f du paragraphe 3 de laquelle l'assemblée a invité les États à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales, telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds».

Fidèle à ses engagements internationaux, le Maroc a décidé d'introduire cette convention dans son ordre juridique⁵. Abstraction faite de cette dimension internationale, on peut dire que les attentats de Casablanca du 16 mai 2003 ont poussé le législateur marocain à réagir énergiquement en incriminant le phénomène terroriste dans la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme⁶.

Cette loi a alors érigé différentes incriminations spécifiques adaptées aux différentes manifestations du terrorisme et qui ont été intégrées dans le code pénal à la suite de l'art 218. D'autres dispositions de la loi 03-03, qui ont une nature procédurale, ont été intégrées dans le code de procédure pénale, notamment des dispositions relatives au financement du terrorisme. Comme ces dispositions ont été jugées insuffisantes, le législateur marocain a alors complété le dispositif par la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et qui a été promulguée par le dahir du 17 avril 2007⁷. Conscient de certaines carences de cette loi et à la suite des observations des instances financières internationales, dont notamment le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI), il vient la modifier et la compléter par la suite à trois reprises. Il faut mentionner que ces amendements ont touché également le code pénal, en ce qui concerne le financement du terrorisme.

5 Convention ratifiée par le Maroc par le dahir du 23 juin 2002 et publiée par le dahir n° 1-02-131 du 07 chaoual 1423 (12 décembre 2002). BO du 1er mai 2003.

6 Dahir n° 1-03-140 du 26 Rabii I 1424 (28 mai 2003) portant promulgation de la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme. Cette loi a été publiée au BO n° 5114 du 5 juin 2003.

7 Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. BO : N° 5522 du 03-05-2007.

Les amendements en question se présentent respectivement dans l'ordre chronologique comme suit : la première fois, c'est par la loi 13-10 promulguée par le dahir du 20 janvier 2011⁸, la deuxième fois c'est par la loi 145-12 promulguée par le dahir du 2 mai 2013⁹, la troisième fois par la toute récente loi 12-18 promulguée par le dahir du 8 juin 2021¹⁰.

Cette multiplicité des textes qui régissent le sujet du financement du terrorisme ne facilite pas, à proprement dit, la tâche aux juristes pour avoir une bonne visibilité et un aperçu global sur les choix de la politique pénale adoptée par le législateur marocain. La présente communication se propose de faire un tour d'horizon dans ce dispositif pénal écartelé sur plusieurs espaces juridiques.

Notre démarche dans cette communication s'arrête au seul aspect substantiel de l'infraction sans aborder son aspect procédural très dérogoratoire à part les dispositions relatives au financement du terrorisme¹¹. Par ailleurs, elle n'aborde pas le blanchiment de capitaux en tant que tel¹², mais juste dans ses liens avec le financement du terrorisme.

8 Dahir n°1-11-02 du 15 safar 1432 (20 janvier 2011) portant promulgation de la loi 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par le dahir du 26 novembre 1962, la loi relative à la procédure pénale promulguée par le dahir du 3 octobre 2002, et la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir du 17 avril 2007. BO : N° 5911 bis- du 24/01/2011.

9 Dahir n°1-13-54 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013) portant promulgation de la loi n° 145-12 modifiant et complétant le code pénal et la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. BO : N°6148 du 2 mai 2013 (édition arabe).

10 Dahir n°1-21-56 du 27 shaoual 1442 (8 juin 2021) portant promulgation de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le code pénal et la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. BO : N°6995 du 14 juin 2021 (édition arabe).

11 Notre article s'inscrit dans une démarche critique, en se limitant à analyser les amendements successifs du cadre juridique et d'observer l'évolution de la politique de l'État dans ce domaine. Il ne se veut nullement une étude globale sur le droit du terrorisme, sur ce sujet plusieurs travaux d'auteurs marocains ont été publiés en arabe, on peut citer entre autres : - Abdessalam Bouhouch et Abd El Majid Chafiq: L'infraction terroriste dans la législation marocaine. Imprimerie Karama; Rabat- 2004. - Tahar Attaf: La politique criminelle dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Edisoft; Casablanca- 2009. - Ismail Jebari Gorfiti: Procès et politique au Maroc, lutte contre le terrorisme, approche judiciaire ou approche sécuritaire. Afrique Orient ; Casablanca- 2014.

12 Sur ce sujet circule une abondante littérature juridique en arabe, dont on peut citer essentiellement : - Hassan Idrila : La lutte contre le blanchiment de capitaux entre la législation et l'application. Dar El Amané ; Rabat- 2014. - Nour Said El Hjioui : L'infraction du financement du terrorisme dans le droit marocain et comparé. Dar Attakafa ; Rabat- 2009. - Zakia Omri : L'infraction de blanchiment de capitaux et les limites des instruments de lutte. Etude analytique à la lumière du droit marocain et comparé. Thèse Rabat Souissi- 2011/2012.

Sur cette base et en se limitant au seul aspect substantiel, on ne peut que s'orienter directement vers les dispositions du code pénal. Ainsi sur les neuf articles réservés au terrorisme dans le code pénal et qui s'étendent de l'article 218-1 à l'article 218-9, le législateur a ciblé le financement du terrorisme dans un seul article, c'est l'article 218-4.

Seulement, au niveau des incriminations, cet article a subi plusieurs amendements quant à sa formulation à travers les versions successives. Il a été également complété par la suite par deux autres articles, à savoir l'art 218-4-1 et l'art 218-4-2. Le remodelage subi ne peut tout naturellement qu'affecter les frontières du champ répressif.

Au niveau des sanctions, il faut procéder à un véritable jonglage entre différentes dispositions du code pénal, pour être en mesure d'arrêter la liste des sanctions rattachées à l'infraction du financement du terrorisme.

D'emblée, on se rend à l'évidence qu'on est devant une infraction complexe, dont les contours ne sont pas faciles à saisir. Ce qui soulève un problème de clarté et de cohérence.

A ce propos, il est nécessaire de traiter dans un premier temps le volet des incriminations, pour passer ensuite au volet relatif aux sanctions.

IÈRE PARTIE: DIFFÉRENTES VERSIONS DU CHAMP D'INCRIMINATION

Pour avoir une idée exacte sur la dispersion de l'infraction sur plusieurs textes, compte tenu des amendements successifs, il est nécessaire de passer en revue ces différentes versions.

I - La version initiale selon la loi 03-03

L'art 218-4 du code pénal tel qu'il résulte de la version initiale de la loi 03-03 se présente comme suit :

« Constituent des actes de terrorisme les infractions ci-après :

*Le fait **de fournir, de réunir ou de gérer** par quelque, moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens, dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance de cet acte ;*

*Le fait **d'apporter un concours ou de donner des conseils** à cette fin »*

Si les termes de ces dispositions sont parfaitement clairs en ce qui concerne l'énumération des faits constitutifs de l'élément matériel, qui sont au nombre de cinq, ainsi que de l'élément intentionnel, en revanche l'infraction n'est pas expressément qualifiée d'infraction de financement du terrorisme. En fait, dans sa version initiale

l'alinéa premier de l'art 218-4 est parfaitement dans une démarche énumérative des actes de terrorisme, sans spécifier si on est vraiment devant une infraction de financement du terrorisme. Le législateur marocain n'a pu se rendre compte de cette situation et rectifier le tir qu'en 2011 avec une deuxième version.

2- La version amendée par la loi 13-10

La loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui a été promulguée par le dahir du 17 avril 2007 n'a pas cru bon d'intervenir sur l'art 218-4 en vue de l'amender. Il fallait attendre la loi 13-10, qui a été promulguée par le dahir du 20 janvier 2011, pour procéder à un premier amendement et remédier aux carences de 2003. D'emblée, le premier article de cette loi modifie et complète l'art 218-4 dans le sens de l'élargissement du champ de l'incrimination.

Ainsi, on procède à la modification du premier alinéa de l'art 218-4. La démarche énumérative de la version initiale laisse la place à une démarche affirmative, dans laquelle le législateur proclame :

« *Le financement du terrorisme constitue **un acte de terrorisme*** ».

Il enchaîne par la suite, en disposant :

« *Constituent un financement du terrorisme les actes ci-après, indépendamment de la survenance de l'acte de terrorisme, même lorsqu'ils sont commis hors du Maroc* ».

Les choses se sont alors clarifiées, du moment que le financement du terrorisme tend à faciliter le passage à l'acte terroriste, il ne peut à ce titre qu'être considéré comme un acte terroriste.

Ensuite et toujours, par rapport à la loi 13-10, le législateur apporte une précision de taille dans le champ de l'incrimination en affirmant que, les actes de financement du terrorisme sont retenus en tant que tels, abstraction faite, de leur réalisation en dehors du Maroc. En excluant ainsi l'élément d'extranéité, il ne fait qu'élargir le champ d'incrimination.

Les choses ne s'arrêtent pas là, car le législateur marocain a opéré une véritable refonte du troisième alinéa à l'aide de plusieurs rajouts. Ainsi on peut relever :

- *l'apparition du terme **délibérément** qui réaffirme l'élément intentionnel ;*
- *l'apparition des **termes même licites**, qui suppose que les fonds ne doivent pas avoir forcément une origine criminelle ;*
- *la disparition du terme **valeurs**, dans la mesure où les valeurs font forcément partie des fonds et des biens ;*
- *le terrorisme est pris également dans son expression plurielle, à travers le rajout de l'expression : « **ou plusieurs actes de terrorisme** » ;*

- *les auteurs des actes terroristes sont également pris dans leur diversité, à travers l'expression « **par une ou plusieurs personnes, une organisation ou une bande organisée** » ;*

En dehors du troisième alinéa, l'art 218-4 vient d'être enrichi d'un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« *Le fait pour une ou plusieurs personnes, une bande organisée **d'utiliser** des fonds en vue de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme* ». Ainsi avec la notion d'usage les actes constitutifs passent de cinq à six.

Enfin un septième alinéa vient d'être rajouté en incriminant la **tentative** du financement. Ce qui fait passer les faits constitutifs à sept. Cette manière de procéder est superfétatoire à notre avis, dans la mesure où l'art 114 du code pénal considère que toute tentative de crime est punissable. Or le financement du terrorisme est érigé en crime.

Ainsi, on constate que la formulation de l'art 218-4, telle qu'elle résulte de la loi 13-10 opère un grand changement de l'élément légal, qui constitue la base juridique de la poursuite pour l'infraction du financement du terrorisme.

3- La version amendée par la loi 145-12

Deux années après, les modifications apportées à l'art 218-4 par la loi 13-10, celles-ci ont été jugées insuffisantes, le législateur revient encore à la charge avec la loi 145-12 qui a été promulguée par le dahir du 2 mai 2013. On relève alors les observations suivantes :

On enrichit le deuxième alinéa par le rajout de l'expression suivante : « **et que les fonds aient été utilisés ou non** ». Ce qui confirme encore une fois l'autonomie de l'infraction du financement du terrorisme ;

Au niveau du troisième alinéa, on rajoute un nouveau fait constitutif du financement du terrorisme, qui consiste dans le **fait de procurer**. Ce qui peut être considéré comme le huitième fait incriminé ;

Toujours au niveau du troisième alinéa, on reformule la liste des personnes susceptibles de commettre des actes terroristes à la suite d'un financement et cela comme suit :

- *Par une personne terroriste (au lieu d'une personne) ;*
- *Par un groupe (au lieu de plusieurs personnes) ;*
- *Par une bande (au lieu d'une bande organisée) ;*
- *Par une organisation terroriste (au lieu d'une organisation tout court).*

Enfin, le quatrième alinéa mentionnant l'usage comme sixième fait incriminé et qui a été rajouté par la loi 13-10 a été tout simplement supprimé par la loi 145-12. Ce qui ne manque de surprendre dans ce remodelage pénal !

Le législateur marocain semble ainsi, ne pas être satisfait de la rédaction initiale de l'article 218-4 et éprouve chaque fois le besoin de réviser sa copie et de lui apporter des retouches. Cette démarche complexe de bricolage juridique à couches successives, est loin d'être saine, car d'un côté elle brouille la vision du juriste et même du non juriste sur l'élément légal de l'infraction du financement du terrorisme, ce qui est contraire aux exigences de clarté et de précision d'un texte pénal et de la nécessité de présence de tous les éléments d'incrimination et de sanction dans un même endroit.

Par ailleurs, un texte écartelé entre plusieurs versions avec des dispositions éparpillées, sans qu'il soit reconstitué intégralement ne facilite pas la reconnaissance de la physionomie du crime de financement du terrorisme dans l'architecture pénale marocaine. Il ne serait pas exagéré de dire, qu'en fait, qu'il serait aujourd'hui difficile de trouver dans le commerce un code pénal, avec une version consolidée qui rend compte avec exactitude de la version finale de l'article 218-4. Celui qui veut donc connaître la version finale sera obligé de s'adonner à un jonglage pour reconstituer personnellement l'article 218-4 à partir des différents fragments apportés par chaque version. Ce qui est regrettable dans la matière pénale !

Mais les choses ne s'arrêtent pas au seuil de l'article 218-4, mais le replâtrage a touché les dispositions du code pénal portant sur le blanchiment de capitaux. Dans la mesure où cette infraction entretient des liens avec le financement du terrorisme, puisque le blanchiment de capitaux peut être utilisé comme moyen de financement du terrorisme. Les différentes manipulations des textes juridiques sont essentiellement guidées par le grand souci du législateur marocain de lutter contre le financement du terrorisme, notamment à travers le blanchiment de capitaux. La récente loi 12-18 va pleinement dans ce sens.

4 - La version amendée par la loi 12-18

Dans sa version initiale de la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par le dahir du 17 avril 2007 se présente avec 4 chapitres. Le troisième chapitre de cette loi est intitulé : « Dispositions spécifiques aux infractions terroristes », dans ce chapitre le législateur marocain transpose toutes les mesures du dispositif de prévention déployée par la loi, lorsqu'il apparaît que le blanchiment de capitaux a pour objectif de financer le terrorisme. Ce qui dénote de l'association entre les deux infractions. Sans s'embourber dans la jungle du dispositif de prévention de la 43-05 comptant plusieurs dispositions, on se limitera dans cette étude au seul aspect pénal.

Le chapitre premier de la loi 43-05 intitulé « Dispositions répressives » et comportant les incriminations et les sanctions relatives au blanchiment de capitaux a été intégré au code pénal, s'étalant de l'art 574-1 à l'art 574-7. Les deux premiers articles, à savoir l'art 574-1 déterminant les faits incriminés et l'art 574-2 arrêtant la liste des infractions sous-jacentes ont d'abord été largement ciblés par les amendements de la loi 13-10. Dernièrement, la loi 12-18 vient à son tour apporter son lot de retouches. Cette loi promulguée par le dahir du 8 juin 2021 a ciblé cinq articles du code pénal, seuls deux articles concernant les incriminations seront abordés ici, les trois autres seront abordés au niveau des sanctions.

Le premier article à savoir l'art 574-1 qui détermine les faits constitutifs de l'infraction de blanchiment a alors connu une modification au niveau de son premier alinéa, qui a été reformulé et scindé en deux. Cette révision permet d'une part de mieux distinguer les faits incriminés, et d'autre part d'élargir le cercle d'incrimination.

Quant à l'art 574-2, dans sa version initiale de 2007 il ne comportait que sept infractions sous-jacentes pouvant donner lieu à un blanchiment de capitaux. Toutes ces infractions relevaient en principe de la criminalité organisée, la loi 13-10 promulguée en 2011 est venu allonger la liste par d'autres infractions qui appartiennent en principe à la sphère de la criminalité individuelle. Ainsi, la liste s'est élevée à 24 infractions sous-jacentes. La loi 12-18 a rajouté trois autres infractions, il s'agit des infractions suivantes :

- *La diffusion d'informations mensongères ou trompeuses sur les instruments financiers et les horizons de leur évolution ;*
- *La manipulation des cours des instruments financiers en vue d'influencer les prix ;*
- *La vente ou la prestation de services de manière pyramidale ou de toute autre manière similaire.*

Il est clair que le rajout de ces trois infractions sous-jacentes vise à lutter contre les actes de blanchiment de capitaux qui sont pratiqués dans le marché financier et qui peuvent être destinés à financer le terrorisme.

Examinons à présent la situation en ce qui concerne le régime répressif, à travers les sanctions réservées à l'infraction du financement du terrorisme. Notre diagnostic permettra alors de relever la même problématique de décomposition du texte juridique au niveau du dispositif des sanctions.

2ème Partie: Une diversité des instruments de la sanction

On peut dire qu'au niveau des sanctions, on peut affirmer que, si les choses sont relativement simples et claires en ce qui concerne les termes des sanctions, ce n'est malheureusement pas le cas en ce qui concerne les types de sanctions. Les sanctions figurant dans la version initiale de l'art 218-4 résultant de la loi 03-03 ont gardé leur

intégrité dans les versions postérieures. Néanmoins deux articles sont venus compléter l'art 218-4.

On procédera d'abord à un examen des différentes sanctions réprimant le financement du terrorisme dans l'art 218-4, pour passer ensuite aux sanctions en dehors de l'art 218-4.

I - Les sanctions mobilisées dans l'art 218-4

Ces sanctions sont très diversifiées et visent aussi bien la personne physique que la personne morale. Le législateur marocain utilise aussi bien des peines principales que des peines accessoires et des mesures de sûreté.

Au titre des peines principales, lorsque l'infraction est commise par une personne physique, la peine est de cinq à vingt ans et l'amende est de 500.000 à Deux millions de dirhams.

A partir de cette peine la nature criminelle de l'infraction ne fait pas de doute. Mais, on relève à cet égard une entorse de taille aux principes généraux du code pénal, qui consiste dans l'adjonction de la peine d'amende à la peine de réclusion criminelle. Or, il n'est pas habituel de voir l'amende figurer comme peine pour les crimes, d'ailleurs l'amende n'est pas mentionnée dans la liste des peines criminelles principales donnée par l'art 16 du code pénal. Si on considère alors cette amende comme une peine accessoire, là aussi ce sera difficile à avaler, car l'amende ne fait pas partie de la liste de l'art 36 du code pénal déterminant les différentes peines accessoires.

La sévérité de la peine ne fait pas de doute non plus, non seulement à cause des maximums fixés pour la réclusion criminelle et l'amende, mais également du fait du caractère cumulatif de ces deux peines vu l'emploi de la conjonction (et). La cour n'aura pas la latitude du choix, mais sera obligée de prononcer les deux peines en même temps. Ce qui confirme la thèse de l'amende qui - aux yeux du législateur marocain - a valeur d'une peine principale. Cette aberration au regard de l'art 16 du code pénal, qui ne prévoit nullement l'amende au rang des peines criminelles, ne pourrait - dans un État de Droit - que remettre en cause la légalité de l'amende ?

Sur un autre plan, le législateur marocain a retenu dans ce domaine le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, en prévoyant une amende bien élevée se situant entre un minimum d'un million et un maximum de cinq millions de dirhams. Il n'a pas oublié non plus de rappeler que cette peine appliquée à la personne morale ne doit nullement empêcher les peines qui peuvent être prononcées contre les dirigeants ou les agents lorsque leur responsabilité est établie.

Et comme l'infraction du financement du terrorisme ne peut être exempte de circonstances aggravantes, spécialement en ce qui concerne les personnes physiques,

le législateur a porté la peine de réclusion de 10 à 30 ans et la peine d'amende au double, en présence des circonstances aggravantes suivantes :

- *Lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;*
- *Lorsque les infractions sont commises en bande organisée ;*
- *En cas de récidive.*

En dehors de ces peines principales, l'art 218-4 dans sa version initiale ne prévoyait qu'une seule peine accessoire, à savoir la confiscation de tout ou partie des biens de la personne coupable. Notons à cet égard le caractère dérogoire de cette confiscation, qui en tant que peine accessoire, ne doit normalement être que partielle, alors qu'ici elle peut être **totale**¹³. Heureusement cette hérésie vient de disparaître dans la version de la loi 13-10 qui a supprimé le dernier paragraphe de l'art 218-4.

Autre aspect spécifique de cette confiscation en tant que peine accessoire, elle a un caractère **obligatoire** pour les infractions du terrorisme. Mais cette caractéristique ne résulte pas de l'art 218-4, mais de l'art 44-1 du code pénal, qui a été rajouté par la loi 03-03.

Les choses s'arrêtent là en ce qui concerne l'art 218-4, mais les sanctions ne se limitent pas aux peines précédemment mentionnées, d'autres peines et mesures sont prévues, mais dans d'autres endroits du code pénal, ou bien elles sont rajoutées par des lois postérieures. Cette situation est regrettable dans la mesure où l'art 218-4 ne fait aucun renvoi, ni interne ni externe à ces peines accessoires et mesures de sûretés.

2 - Les sanctions mobilisées en dehors de l'art 218-4

La première peine se situant en dehors de l'art 218-4 est à repérer au niveau du dernier alinéa de l'art 218-7, qui retient pour la personne morale la peine accessoire de dissolution juridique. Mais également les deux mesures de sûreté réelles de l'art 62 du code pénal qui sont : la confiscation des moyens qui ont servi à la commission de l'infraction, ainsi que la fermeture de l'établissement.

Sur un autre plan, la loi 03-03 n'a pas seulement incorporé les neuf articles (de l'art 218-1 à l'art 218-9) incriminant et réprimant les différents actes du terrorisme, mais elle a également complété un certain nombre d'articles du code pénal relatifs soit à des peines accessoires soit à des mesures de sûreté. Quatre articles ont été ciblés, à savoir : l'art 40, l'art 70, l'art 72 et l'art 86.

¹³ La confiscation totale des biens constitue une atteinte aux droits de l'Homme, elle est interdite par les conventions internationales, elle est également interdite par certaines constitutions. Il est en outre contraire à la lettre des peines accessoires, puisque le 5^e alinéa de l'art 36 du code pénal n'autorise que la confiscation partielle des biens appartenant au condamné.

Ainsi l'art 40 s'est enrichi d'un 2ème alinéa permettant à la juridiction pénale de prononcer, pour une durée d'un à 10 ans, la peine accessoire d'interdiction d'exercice d'un ou de plusieurs droits civiques, civils ou de famille, pour une infraction de terrorisme, lorsque la peine principale est une peine délictuelle. Ce qui n'est pas le cas pour le financement du terrorisme, étant donné que les peines prévues sont des peines criminelles. Sauf si le tribunal choisit de procéder à la correctionnalisation.

Quant à l'art 70, lui aussi s'est enrichi d'un 2ème alinéa, permettant dans les infractions du terrorisme, à la juridiction répressive de recourir à la mesure de sûreté personnelle, consistant dans l'assignation à résidence pour une durée ne pouvant dépasser 10 ans. A cet égard, on relève que cet alinéa déroge par son maximum de 10 ans au maximum de 5 ans prévu dans le premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour une infraction d'atteinte à la sûreté de l'État. Il est à observer que cette mesure de sûreté peut parfaitement être prononcée dans une infraction de financement du terrorisme, puisque les peines qui y sont rattachées sont de nature criminelle.

Concernant l'art 72, il a été complété par un 4ème alinéa, permettant à la juridiction pénale pour les infractions de terrorisme, de recourir à la mesure de sûreté personnelle de l'interdiction de séjour. Mais cet alinéa limite ce recours à la condamnation à une peine d'emprisonnement. Ce qui n'est pas le cas pour l'infraction de financement du terrorisme, punissable par la réclusion et non par l'emprisonnement. Sauf si le tribunal décide de procéder à la correctionnalisation.

Enfin, l'art 86 dans son premier alinéa prévoit de manière expresse que l'incapacité d'exercer toutes fonctions ou emplois publics **doit** être prononcée par la juridiction dans les cas édictés par la loi et lorsqu'il s'agit d'une infraction constituant un acte de terrorisme. Et comme le financement du terrorisme est considéré comme un acte de terrorisme, la juridiction se voit obligée de prononcer cette mesure de sûreté personnelle.

Donc, relativement à ces dispositions du code pénal telles qu'elles étaient complétées par la loi 03-03, et en ce qui concerne l'infraction de financement du terrorisme, le législateur marocain retient :

- *Au niveau des peines accessoires : la confiscation partielle ou totale des biens et la dissolution juridique de la personne morale.*
- *Au niveau des mesures de sûreté, il retient d'une part : l'assignation à résidence et l'incapacité d'exercer toutes fonctions ou emplois publics, comme mesures de sûreté personnelles, et d'autre part la confiscation des moyens et la fermeture de l'établissement comme mesures de sûreté réelles.*

Cependant, une question s'impose tout naturellement : est-ce que la liste des sanctions s'arrête là ?

Malheureusement la réponse est négative, car le reste est à chercher dans la loi 13-10, modifiant et complétant à la fois le code pénal, le code de procédure pénale et la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Pour sa part, la loi 12-18 a également apporté son lot en retouchant deux articles relevant des sanctions concernant le blanchiment de capitaux.

La loi 12-18 a tout d'abord modifié pour les personnes physiques le taux de l'amende vers la hausse ; on passe ainsi dans l'art 574-3 d'une amende se situant de 20 000 à 200 000. DH à une amende de l'ordre de 50 000 à 500 000. DH.

Concernant l'art 574-5, la loi 12-18 a procédé à la reformulation du premier alinéa dans un sens d'élargissement, il se trouve ainsi libellé :

« En cas de condamnation pour une infraction de blanchiment de capitaux, il faut toujours prononcer la confiscation totale des objets, des outils et des biens qui ont été utilisés ou qui auraient été utilisés dans la commission de l'infraction **de blanchiment de capitaux ou de l'une des infractions susmentionnées à l'art 574-2** et les produits qui en résultent ou la valeur équivalente des objets des outils des biens ou des produits, en tenant compte des droits des tiers de bonne foi ».

3- Le complément pénal de l'art 218-4

Afin de mieux pénaliser et de mieux cerner la teneur des termes utilisés par le législateur dans l'art 218-4, deux articles ont été rajoutés par la loi 43-05 à la suite de l'art 218-4 du code pénal, qui sont respectivement l'art 218-4-1 et l'art 218-4-2.

Pour l'art 218-4-1, il dispose :

« En cas de condamnation pour une infraction de financement du terrorisme ou pour une infraction de terrorisme, **la confiscation totale** des choses, des objets et des biens qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont le produit, ou de la valeur équivalente desdits choses, objets, biens ou produits **doit être prononcée**, sous réserve des droits des tiers de bonne foi ».

Il est évident ici, qu'il ne s'agit pas là d'une nouvelle mesure de sûreté, mais il s'agit plutôt d'une peine accessoire (art 43 du CP) susceptible de s'appliquer aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. En outre, deux particularités sont à relever, c'est le caractère total et le caractère obligatoire de cette confiscation.

Concernant l'art 218-4-2, il s'agit d'un article qui apporte des précisions terminologiques, en ce qui concerne l'emploi du terme « produit » et du terme « biens ». Cet article qui a subi quelques modifications apportées par la loi 145-12, se présente comme suit :

« Pour l'application des dispositions des articles 218-4 et 218-4-1 de la présente loi, on entend par :

- **Produits** : tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues aux deux articles précités ;
- **Biens** : tous types de fonds ou d'avoires corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que soit leur support, y compris sous une forme électronique ou numérique, attestant la propriété de ces biens ou des droits qui s'y rattachent ».

La loi 12-18 est encore venu réviser la notion de **Bien**, en rajoutant une petite phrase qui va élargir le champ de la définition, ainsi la définition de la notion de **Bien** se trouve ainsi libellé :

- **Biens** : Tous types de fonds ou d'avoires corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis **et tous leurs annexes et ce qu'ils apportent comme fruits ou produits ou ce qui lui sont annexés ou incorporés**, ainsi que les actes juridiques, quel que soit leur support, y compris sous une forme électronique ou numérique, attestant la propriété de ces biens ou des droits qui s'y rattachent.

4- Les mesures d'ordre procédural

C'est la loi 03-03 promulguée en 2003 qui a renforcé l'arsenal pénal contre le financement du terrorisme par tout un titre annexé au Code de Procédure Pénale (CPP). Il s'agit du Titre 4 rajouté au livre V et intitulé : « **Dispositions spécifiques au financement du terrorisme** ». Ce titre qui s'étale **de l'art 595-1 à l'art 595-10 du CPP** a donné de larges pouvoirs aux autorités judiciaires en mettant à leur dispositions les mesures nécessaires en vue de lutter contre le financement du terrorisme.

Dans ce sens le Procureur Général du Roi peut, à l'occasion d'une enquête judiciaire, demander aux banques et aux banques offshores, des renseignements sur des opérations ou des mouvements de fonds soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme. Il faut signaler que ces mêmes renseignements peuvent être demandés par le juge d'instruction, ainsi que par le juge de jugement (art 595-1).

De ce fait, les établissements bancaires se trouvent tenus de fournir ces renseignements demandés dans un délai de 30 jours ; ils ne peuvent en aucun cas opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires. Sur un autre plan, toutes les personnes qui participent au traitement du renseignement financier et à l'action contre les circuits liés au financement du terrorisme et plus généralement, toutes personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter de tels renseignements, sont strictement tenues au secret professionnel sous peine des sanctions de l'art 446 du code pénal (art 595-9).

Dans le cadre de ces dispositions particulières, le code procédure pénale permet aux autorités judiciaires d'ordonner le gel et la saisie des fonds soupçonnés d'être liés au

financement du terrorisme. La mesure de gel peut être entendu comme l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens ou le fait de les soumettre à la garde. Dans ce sens, elles sont autorisées à demander l'assistance de Banque Al Maghreb (BAM), et elles sont tenues de notifier à BAM les mesures qui ont été prises (art 595-2).

Sur un autre plan, le CPP prévoit la possibilité de coopération avec les autorités étrangères en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Dans ce sens, le gouvernement peut à la demande d'un Etat étranger, saisir de la demande le Procureur Général du Roi afin de prendre les mesures suivantes :

1. *La recherche et l'identification du produit d'une infraction de financement du terrorisme, des biens qui ont servi ou étaient destinés à commettre cette infraction, ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;*
2. *Le gel ou la saisie des biens ;*
3. *La prise de mesures conservatoires sur ces biens.*

La décision étrangère doit viser un bien ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction, et se trouvant sur le territoire marocain, ou consister dans l'obligation de payer une somme d'argent correspondante à la valeur de ce bien. Il faut préciser aussi que l'exécution de la décision étrangère se trouve subordonnée à la satisfaction de la double condition, à savoir :

- 1) *La décision étrangère doit être définitive et exécutoire selon la loi de l'Etat requérant ;*
- 2) *Les biens à geler, à saisir ou à confisquer en vertu de cette décision sont susceptibles d'être gelés, saisis ou confisqués dans des circonstances analogues selon la législation marocaine.*

Enfin, il est à noter que l'autorisation du Procureur Général du Roi de la confiscation entraîne, sous réserve des droits des tiers, le transfert à l'Etat marocain de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant, ou dans le cadre de l'application d'une convention internationale ou du principe de la réciprocité. Quant à l'autorisation du gel ou de la saisie, elle n'entraîne que l'indisponibilité des fonds objets de la décision, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation pendant la durée de l'effet de la décision (art 595-8).

Des différentes dispositions spécifiques au financement du terrorisme apportées par la loi 03-03 et intégrées au CPP sont restés heureusement dans leur état initial et n'ont pas connu de révisions par les différentes lois invoquées dans cette étude.

CONCLUSION

Ce tour d'horizon passant à la loupe les différents amendements apportés par des lois successives, nous a permis de se rendre à l'évidence de la dispersion entre plusieurs textes des incriminations et des sanctions relatives au financement du terrorisme

Force est de constater que la complexité et l'absence de clarté et de cohérence persiste chez le législateur marocain en ce qui concerne le quadrillage du champ répressif du financement du terrorisme, qui à force de rajout et de replâtrage apparaît comme un habit d'Arlequin. Ce qui ne permet pas aux juristes et praticiens du droit pénal d'avoir une vue d'ensemble bien limpide, de l'infraction du financement du terrorisme en tant qu'infraction autonome, que ce soit au niveau des incriminations, ou que ce soit au niveau des sanctions.

Pour le pénaliste que je suis, cette démarche de bricolage juridique à couches successives, non seulement donne une vision trouble de cette infraction, mais contribue très largement à l'affaiblissement du principe sacro-saint de la légalité criminelle, qui dans un État de Droit¹⁴ exige la clarté et la précision et la cohérence du texte pénal.

ADDENDA

I- La version consolidée de l'art 218-4 du code pénal, suite aux différents amendements

« Le financement du terrorisme constitue un acte de terrorisme.

Constituent un financement du terrorisme, les actes ci-après, même lorsqu'ils sont commis hors du Maroc et que les fonds aient été utilisés ou non ;

Le fait de fournir, de procurer, de réunir ou de gérer délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds ou des biens, même licites, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie :

- *En vue de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme ;*
- *Par une personne terroriste ;*
- *Ou par un groupe, une bande ou une organisation terroriste ;*

14 Voir dans ce sens au niveau du droit comparé :

- Ludvic Hennebel et Damien Vandermeersch : Juger le terrorisme dans l'État de Droit. Collection : Magnacarta ; Bruylant ; Bruxelles- 2009.

Voir aussi, Julie Alix : Terrorisme et droit pénal, étude critique des incriminations terroristes. Édition : Dalloz ; Paris- 2010.

- *Le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin ;*
- *Le fait de tenter de commettre les actes précités.*

Les infractions visées au présent article sont punies :

- *Pour les personnes physiques de cinq à vingt ans de réclusion et d'une amende de 500.000 à deux millions de dirhams ;*
- *Pour les personnes morales, d'une amende d'un million à cinq millions de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants ou agents impliqués dans les infractions.*

La peine est portée à dix ans et à trente ans de réclusion et l'amende au double :

- *Lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;*
- *Lorsque les infractions sont commises en bande organisée ;*
- *En cas de récidive ».*

2- La version consolidée de l'art 574-1 du code pénal suite différents amendements

« Constituent un blanchiment de capitaux les actes ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en connaissance de cause :

- *Le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser des biens ou leurs produits dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui, sachant qu'ils résultent de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;*
- *Le fait de convertir, de transférer ou de transporter des biens ou leurs produits, dans le but de dissimuler ou de déguiser la nature véritable ou l'origine illicite de ces biens, dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui, lorsqu'ils résultent de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;*
- *La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont les produits de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;*
- *Le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;*
- *Le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des produits de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 574-2 ci-dessous, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;*
- *Le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion, de transfert ou de*

transport du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;

- *Le fait de tenter de commettre les actes prévus au présent article »*

3- La version consolidée de l'art 574-2 du code pénal suite aux différents amendements

« La définition susmentionnée à l'article 574-1 est applicable aux infractions suivantes, même si elles étaient commises hors du Maroc :

- *Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;*
- *Le trafic des êtres humains ;*
- *Le trafic d'immigrants ;*
- *Le trafic illicite d'armes et de munitions ;*
- *La corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés ;*
- *Les infractions du terrorisme ;*
- *La contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement ;*
- *L'appartenance à une bande organisée, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme ;*
- *L'exploitation sexuelle ;*
- *Le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit ;*
- *L'abus de confiance ;*
- *L'escroquerie ;*
- *Les infractions portant atteinte à la propriété industrielle ;*
- *Les infractions portant atteinte aux droits d'auteurs ou aux droits voisins ;*
- *Les infractions contre l'environnement ;*
- *L'homicide volontaire, les violences et voies de fait volontaires ;*
- *L'enlèvement, la séquestration ou la prise d'otages ;*
- *Le vol et l'extorsion ;*
- *La contrebande ;*
- *La fraude sur les marchandises et sur les denrées alimentaires ;*
- *Le faux, l'usage de faux et l'usurpation ou l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms ;*
- *Le détournement, la dégradation d'aéronefs ou de navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigations aérienne, maritime et terrestre ou la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication ;*

- *Le fait de disposer dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction, d'informations privilégiées en les utilisant pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché une ou plusieurs opérations ;*
- *L'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données ;*
- *La diffusion d'informations mensongères ou trompeuses sur les instruments financiers et l'horizon de leur évolution ;*
- *La pratique de manipulation dans le marché des instruments financiers dans le dessein d'influencer les prix ;*
- *La vente ou la prestation de services de manière pyramidale ou de toute autre manière similaire »*

Recebido em: 05/09/2021
Aprovado em: 08/09/2021